EXTRAIT
DES REGISTRES DU CONSEIL DU DÉPARTEMENT DU GERS,

Du 2 Frimaire de l'an ſecond de la République françaiſe, une & indiviſible.

préſens, Daurignac, *préſident ;* Conſtantin, Paſſerieu, Caſſaſſolles, Paſſerieu-Blanquet, Dudrouil, Chayron, Lebé, Barthe, Carrere-Lagarriere, Dumoulin, Saintiran, Junca, Baylin, Druilhet, Mohic, Bourdens, Lantrac, *Procureur-général-ſyndic. Abſens*, Boubée, Remay, *en commiſſion ;* Mieuſſens, Remignon, *par congé.*

LE conſeil général du département du Gers conſidérant que la loi du 11 ſeptembre dernier, art. XV, ſection II, porte, qu'à compter dudit jour les meuniers, dans toute l'étendue de la république, ſeront payés en monnoie courante, & le *maximum* du prix en ſera fixé par les adminiſtrations de département, d'après l'avis des directoires des diſtricts & municipalités où ſont ſitués les moulins ;

Conſidérant qu'il n'y a pas un inſtant à perdre pour faire jouir les adminiſtrés des bienfaits d'une loi auſſi ſalutaire qui, en déterminant d'une manière préciſe & juſte, le ſalaire qui devra être payé aux meuniers qui, juſqu'à ce jour, avoient été conſidérés, à juſte titre, comme une peſte publique dans la ſociété, puiſqu'ils prenoient arbitrairement, en grains, ce que la cupidité leur inſpiroit, & ne manquoient jamais ſurtout de ſe prévaloir des diſettes d'eau qui venoient dans certains temps de l'année, pour preſſurer le peuple d'une manière plus ſcandaleuſe, ſans qu'il fût poſſible de l'empêcher;

Conſidérant que pour faire ceſſer tous ces abus, il doit être fait des rè[illegible]ns ſages, où l'homme le plus ignorant puiſſe reconnoi[illegible] les meuniers prennent plus que le ſalaire fixé ; & qu'à cet effet il faut établir des ſurveillans dans toutes les communes où il y a des moulins, autant que les circonſtances & les localités le permettront ;

Ouï le procureur-général-ſyndic, a arrêté & arrête

ARTICLE PREMIER.

A compter de ce jour, le droit de mouture ſera payé en monnoie courante, dans toute l'étendue du département ; il eſt défendu à tout meunier de prélever aucune eſpèce de grain pour ſon ſalaire.

I I.

Le *maximum* du droit de mouture demeure fixé par chaque quintal poids de marc, au ſeizième de la valeur de chaque nature de grains, lorſque les meuniers enverront prendre les grains & les rapporteront chez les propriétaires.

I I I.

Le *maximum* du droit de mouture diminuera & ſera réduit au vingt-quatrième, lorſque les propriétaires voudront porter leurs grains au moulin.

I V.

Pour conſtater le maximum du prix de mouture de chaque nature de grains, les municipalités où il y a des moulins, feront faire deux tableaux à colonne, où le montant du maximum ſera déterminé conformément aux articles II & III ci-deſſus ; elles ſont chargées de les faire afficher dans toutes les places publiques, & dans un lieu apparent dans chaque moulin.

V.

Pour que les meuniers ne puiſſent outre-paſſer le maximum fixé dans les articles II & III, en ſe rédimant ſur les grains qu'ils feront moudre, les municipalités qui auront des moulins dans leur territoire, forceront les propriétaires qui auront ces ſortes d'établiſſemens, d'y dépoſer un balancier, où les propriétaires pourront faire conſtater le poids des grains qu'ils feront moudre.

V I.

Les propriétaires des moulins qui refuſeront de faire l'établiſſement du balancier indiqué dans l'article ci-deſſus, ſeront regardés & traités comme gens ſuſpects.

V I I.

Le conſeil général de chaque commune choiſira un citoyen connu par ſon civiſme & ſa probité, qui ſera chargé de ſurveiller s'il ſe commet des fraudes dans l'entrée & la ſortie des grains.

V I I I.

Pour conſtater d'une manière juſte qu'il n'a pas été commis de fraude & éviter les réclamations qui pourroient ſurvenir de la part des meuniers, par la perte que peuvent éprouver les grains dans la mouture, il ſera déduit du poids du blé à celui de la farine, deux livres par chaque quintal poids de marc.

I X.

Les meuniers qui contreviendront aux diſpoſitions du préſent arrêté, tant pour le maximum fixé en monnoie courante dans les articles II & III ci-deſſus, que pour le poids des grains qui leur ſeront livrés pour moudre, ſeront regardés comme gens ſuſpects, & comme tels, envoyés à l'évêché juſqu'à la paix.

X.

Les procureurs des communes qui ne pourſuivront pas les fraudes qui leur ſeront dénoncées, après s'être aſſurées de la vérité du délit, ſeront regardés & traités comme gens ſuſpects.

X I.

Les municipalités, chacune dans ſon arrondiſſement, ſont chargées de tenir la main à l'exécution du préſent.

X I I.

Le préſent arrêté ſera imprimé, lu, publié, affiché & envoyé à tous les diſtricts, aux municipalités & ſociétés populaires.

Pour copie collationnée,

DAURIGNAC, préſident.

CAZAUX, ſecrétaire-général, *ſignés.*

A AUCH, chez DUPRAT, Imprimeur du Département du Gers.

papiers des moulins
du maiſimon

Droit de mouture

papiers Contre
de Lieux. ſeconier